

Pour le statut « Profession Mobile »

ARTICLE 1

La tarification sera appliquée en fonction des justificatifs demandés. Les conditions tarifaires sont consultables auprès de nos services et sur le site internet de la ville de Marseille www.marseille.fr

ARTICLE 2

La souscription de l'autorisation "Profession Mobile" autorise le titulaire à stationner (seul le véhicule identifié par l'autorisation sera permis de stationner) sur l'ensemble de la zone de stationnement payant, exclusivement sur les emplacements de stationnement payant marqués et autorisés.

ARTICLE 3

L'autorisation "Profession Mobile" ne dispense pas du respect du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur voirie, notamment l'obligation pour le titulaire de ne pas stationner son véhicule plus de 24 heures consécutives sur un même emplacement.

ARTICLE 4

Les droits de stationnement définis dans le présent contrat, sont exclusifs de toute garantie, et en particulier, n'impliquent aucune réservation d'emplacement à la charge de la ville de Marseille ou de son gestionnaire.

ARTICLE 5

La date de fin de validité de l'abonnement "Profession Mobile" sur voirie ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelques raisons que ce soit (y compris pour les journées d'alerte à l'ozone).

ARTICLE 6

L'auteur de manœuvres ayant pour objet de conduire à l'attribution d'un droit usurpé, encourt les peines prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 du code pénal pour escroquerie ou tentative d'escroquerie. Outre ces sanctions et poursuites pénales, l'usager ayant eu un comportement frauduleux s'expose à une annulation, par le gestionnaire, du bénéfice du tarif "Profession Mobile". La ville de Marseille se réserve également le droit d'engager des poursuites à l'égard de tous contrevenants.

ARTICLE 7

Le tarif d'abonnement "professions mobiles" est fixé par Délibération du Conseil Municipal(1). En cas de renouvellement pour une nouvelle période, le tarif en vigueur à la date du renouvellement sera automatiquement appliqué sans préavis.

(1) ce document est disponible à la consultation dans nos locaux

ARTICLE 8

A l'expiration de la période de validité, le titulaire devra, s'il le souhaite, souscrire à un nouvel abonnement dans une démarche volontaire auprès du gestionnaire. Le titulaire devra de nouveau fournir les pièces justificatives telles que définis à l'article 1. La ville de Marseille se réserve toutefois le droit de ne pas renouveler ce type d'abonnement.

ARTICLE 9

En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau.

En cas de cession, vente, destruction ou changement de véhicule, la présente autorisation pourra être échangée, au profit du nouveau véhicule, sur présentation des documents justificatifs prévus à l'article 1.

Les délibérations du Conseil Municipal ne prévoient pas le remboursement des abonnements souscrits ou tout acquittement des droits de stationnement à l'horodateur.